

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 181

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX ET DU REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné à la session ordinaire du 6 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE Il est statué et ordonné par le règlement portant le numéro 181, du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de -Lacolle ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Remboursement des dépenses

L'employé pourra compter sur un remboursement de ses dépenses ou obtenir un montant forfaitaire, lorsqu'il participe à une activité où il lui sera possible d'acquérir de l'information ou des acquis qui sont susceptibles de lui être utiles.

Tout employé dûment autorisé au préalable, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

Pour déplacement de moins de vingt-quatre (24) heures :

● **Frais de repas (si le repas n'est pas inclus dans l'activité) :**

- Petit déjeuner: 20\$ maximum
- Diner: 30\$ maximum
- Souper: 45\$ maximum

Pièces justificative – preuve de présence sur place (ex. preuve de paiement de stationnement ou copie d'avis d'inscription à l'activité)

● **Frais de déplacement :**

- Le taux établi est de 0.68\$ du kilomètre. Ce taux pourra être modifié en tout temps par résolution.
- Le kilométrage sera calculé par la direction, par un logiciel de localisation, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal;

Aucune pièce justificative n'est nécessaire.

- **Frais d'hébergement :**
 - Les frais d'hébergement seront remboursés **seulement** pour les raisons suivantes :
 - Un déplacement de plus de 100 kilomètres **et**,
 - Pour des raisons de sécurité, de transport (ex. tempête, activité tardive)
 - L'hébergement sera une chambre d'occupation standard, et doit être réservé par direction générale, au meilleur taux disponible, pour un maximum de 300\$ plus les taxes par nuit.

- **Frais de stationnement :**

- Montant réel des frais encourus
- Pièce justificative – facture attestant la dépense

Pour déplacement de plus de vingt-quatre (24) heures, d'une distance d'au moins 100 kilomètres:

- **Frais de repas (si le repas n'est pas inclus dans l'activité):**

- Petit déjeuner: 25\$
- Diner: 40\$
- Souper: 60\$
- Pièces justificative – preuve de présence sur place (ex. preuve de paiement de stationnement ou copie d'avis d'inscription à l'activité)

- **Frais de déplacement :**

- Le taux établi est de 0.68\$ du kilomètre. Ce taux pourra être modifié en tout temps par résolution.
- Le kilométrage sera calculé par la direction générale, par un logiciel de localisation, le point de départ est toujours l'adresse du bureau municipal;

Aucune pièce justificative n'est nécessaire.

- **Frais d'hébergement :**

- L'hébergement sera une chambre d'occupation standard, et doit être réservé par la direction générale, au meilleur taux disponible, pour un maximum de 300\$ plus les taxes par nuit.
- Les frais d'hébergement pour une nuitée supplémentaire seront remboursés **seulement** pour la raison suivante:
 - Pour des raisons de sécurité et de transport (ex. tempête, activité tardive)

- **Frais de stationnement :**

- Montant réel des frais encourus
- Pièce justificative – facture attestant la dépense

Dépenses non-prévues

- Toutes les dépenses non-prévues par ce règlement, selon leur particularité, seront évaluées par le conseil.
- La municipalité encourage le co-voiturage. Lors d'un déplacement, il est entendu qu'un seul frais de déplacement sera remboursé.
- Dépenses d'autres moyens de transport remboursées :
 - Par train
 - Taxis
 - Autocars
- Pièces justificatives requises – factures attestant la dépense ou preuve de paiement

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Estelle Muzzi
MAIRESSE

Jocelyne Blanchet
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Règlement 181 :
Date de l'avis de motion: 6 juin 2022
Date du projet de règlement : 6 juin 2022
Date de l'adoption:
Date de promulgation:
Date d'entrée en vigueur :

Résolution 2023-02-040

6 février 2023